

CA.PARIS_28-06-2010E

Droits en rétention : l'intéressé a été soumis au port de menottes pendant son transfert commissariat - CRA, ce qui l'empêchait d'utiliser le téléphone mis à sa disposition

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE
AUDIENCE DU 28 JUIN 2010 à 09 H 00
n° 15-3 pages

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/02761

Décision déferée : ordonnance du 25 juin 2010 à 12h45,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evry,

Nous, Dominique Patte, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Régine Talaboulma, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

Monsieur Mohammad E. [redacted]
né le 1^{er} février 1985 à Kunduz, de nationalité afghane
demeurant : [redacted]

RETENU au centre de rétention de Palaiseau
assisté tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance de M. Laurent Caplan, interprète en langue dari, serment préalablement prêté, et de Me Frédérique Guimelchalin, commis d'office, avocat au Barreau de Paris,

INTIMÉ :

LE PRÉFET DU CHER
ni comparant, ni représenté, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire, prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national pris le 3 juillet 2009 par le préfet du Loiret à l'encontre de M. [redacted] E. [redacted], notifié le 7 juillet 2009 ;
- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 23 juin 2010 par le préfet du Cher à l'encontre de l'intéressé, notifié le même jour à 15h55 ;
- Vu l'appel interjeté le 25 juin 2010 à 18h56 par M. [redacted] E. [redacted] de l'ordonnance du même jour du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Evry rejetant les conclusions de nullité et ordonnant la prolongation de son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de 15 jours à compter du 25 juin 2010 à 15h55 ;
- Vu les observations de M. [redacted] E. [redacted] assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa remise en liberté, reprenant les moyens de nullité soulevés devant le premier juge ;
- En l'absence d'observations du préfet du Cher ;

SUR QUOI,

M. [REDACTED] E. [REDACTED] critique en premier lieu l'ordonnance en ce qu'elle a rejeté le moyen de nullité tiré du défaut d'assistance par un interprète pendant sa garde à vue et sa rétention, alors qu'il en avait fait la demande.

Il résulte des pièces du dossier que, lors de son interpellation, l'intéressé a décliné son identité et sa nationalité en français ; que le procès-verbal de placement en garde à vue, qu'il a signé ainsi que les autres actes de la procédure, mentionne que ses droits lui sont notifiés en français, langue qu'il comprend. Cette mention est corroborée par ses déclarations circonstanciées au cours de son audition, comportant, ainsi que l'a justement relevé le juge des libertés et de la détention, de nombreuses précisions que lui seul était à même de connaître. Il ne peut donc valablement se prévaloir du défaut d'assistance par un interprète pendant sa garde à vue.

S'agissant de la rétention, l'intéressé a certes déclaré lors de la notification de ses droits qu'il sollicitait l'assistance d'un interprète en langue dari, mais il n'a pas sollicité cette assistance lors de son audition devant le juge. Il est devant nous assisté d'un interprète, dont la nomination est de simple confort. M. [REDACTED] E. [REDACTED] ne peut donc pas plus se prévaloir du défaut d'assistance par un interprète pendant sa rétention. Le moyen a dès lors été rejeté à juste titre.

L'intéressé invoque en second lieu une violation de ses droits en rétention et une atteinte à sa dignité au motif qu'il a été soumis au port de menottes pendant son transfert au centre de rétention administrative de Palaiseau, au cours duquel il a subi des violences ayant entraîné une fracture du nez.

Lors de la notification de ses droits le 23 juin à 15h55, M. [REDACTED] E. [REDACTED] a indiqué qu'il souhaitait contacter une personne de son choix, "ultérieurement". Le document signé à cette occasion mentionne : mettons à la disposition de l'intéressé un téléphone afin qu'elle soit mise en mesure de faire valoir les droits exprimés. Il résulte toutefois du "rapport explicatif suite à un incident" établi le même jour que M. [REDACTED] E. [REDACTED] était soumis au port de menottes pendant son transfert au centre de rétention administrative de Palaiseau où il est arrivé à 18h30, avant la survenue de l'incident relaté. Il est en effet indiqué : "l'individu s'excite et commence à devenir virulent, celui-ci ne souhaitant plus être menotté". Dès lors, nonobstant la mention figurant dans l'acte de notification des droits concernant la mise à disposition d'un téléphone, l'intéressé n'était pas en mesure d'utiliser cet appareil pendant le transfert, étant précisé que sa déclaration selon laquelle il ferait usage de son droit ultérieurement ne saurait valoir renonciation à s'en prévaloir avant son arrivée au centre de rétention administrative.

Il a de ce seul fait, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief invoqué, été porté atteinte à ses droits, ce qui rend la procédure irrégulière. Il convient dès lors d'infirmes l'ordonnance et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet du Cher,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. [REDACTED] E. [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

